



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 33 du 11 mai 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier

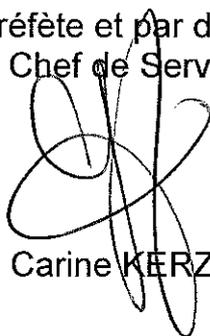
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 mai 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 11 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le Chef de Service'.

signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 33 du 11 mai 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté SIDPC-BO n°16-29 du 10 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association « Unité Mobile de Premiers secours – UMPS 49

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MICCSE n°2016-16 du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré - modificatif
- Arrêté SG-MAP n°2016-30 du 2 mai 2016 fixant le calendrier prévisionnel 2016-2017 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux – modificatif 1

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2016-61 du 4 mai 2016 autorisant la mise en service de l'hésistation du CHU d'Angers
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-238 du 9 mai 2016 nommant un régisseur de recettes d'Etat et un suppléant à Longué-Jumelles
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-239 du 9 mai 2016 créant une régie de recettes d'Etat à Chemillé-en-Anjou
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-240 du 9 mai 2016 nommant un régisseur de recettes d'Etat et deux suppléants à Chemillé-en-Anjou
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-62 du 9 mai 2016 relatif à la communauté de communes Loire-Layon – transfert de compétence
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-63 du 10 mai 2016 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes Ouest-Anjou
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-64 du 10 mai 2016 portant modifications statutaires du SIVU pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-105 du 9 mai 2016 ouvrant un remaniement cadastral à Sarrigné
- Arrêté complémentaire DIDD-BPEF n°2016-106 du 9 mai 2016 relatif au plan d'eau d'irrigation géré par l'association syndicale liber La Brohonière à Chemillé-en-Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-107 du 10 mai 2016 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-109 du 10 mai 2016 relatif à la commision de suivi du site sté EPC FRANCE à Sèvremoine - modificatif n°1
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-110 du 10 mai 2016 autorisant les travaux de réseaux d'eaux usées de Saumur Nord, et d'eau potable quartiers Saumur Nord et la Croix Verte
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-111 du 10 mai 2016 regroupant les autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Auhtion

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SG n°2016-1 du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative – modificatif 1

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU GRAND OUEST**

- Arrêté DIRPJJ-GO-DEPAFI-SAH n°2016-1 du 25 avril 2016 portant tarification 2016 du centre éducatif fermé « La Gautrèche » géré par l'association Sauvegarde Mayenne-Sarthe à La Jubaudière

II - AUTRES

COUR D'APPEL D'ANGERS

- convention de délégation de gestion du 11 avril 2016 entre les chefs de la cour d'appel d'Angers et ceux de Caen modifiant la convention du 1^{er} septembre 2014

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 16-029/SIDPC/BO
portant renouvellement de l'agrément
départemental de sécurité civile pour
l'association « Unité Mobile de Premiers
Secours 49 » (UMPS 49)

ARRÊTE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément civile ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 agréant l'Unité Mobile de Premiers Secours de Maine-et-Loire (UMPS 49) pour participer aux missions de sécurité civile de types A et D pendant une période de trois ans ;
- VU** la demande présentée par la présidente de l'UMPS 49 le 7 décembre 2015 pour le renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour les missions de types A et D à compter du 16 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'UMPS 49 est agréée dans le département de Maine-et-Loire, pour une nouvelle période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon les types de missions définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Types de missions de sécurité civile
Départemental	Maine-et-Loire	A : opérations de secours (secours à personnes) D : dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : L'UMPS 49 » agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : L'UMPS 49 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2016-16

Délégation de signature à M. François PAYEBIEN
Sous-préfet de SEGRÉ

(modificatif)

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMIN en qualité de directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de M. François PAYEBIEN, ingénieur territorial en chef, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Segré,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-10 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-Préfet de Segré,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Après l'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-10 du 29 avril 2016 susvisé donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré, sont insérées les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 bis :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JEGU, attaché d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François PAYEBIEN, délégation est également donnée à Mme Frédérique JEGU, à l'effet de signer les décisions :

- concernant la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié ;
- relatives aux suspensions administratives du permis de conduire ;
- faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire. »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 mai 2016



Béatrice ABOLLIVIER

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ**
Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme MEUNIER Caroline
Tél : 02 41 81 41 07

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

SG/MAP n° 2016 – 030

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER PRÉVISIONNEL AU TITRE DE LA PÉRIODE 2016-2017 DES APPELS À PROJETS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE CONJOINTE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT ET DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE. MODIFICATIF N° 1

**LA PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.313-4

Vu l'arrêté SG/MAP n°2016-018 du 25 mars 2016 fixant le calendrier prévisionnel au titre de la période 2016-2017 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'autorité compétente de l'État et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Considérant l'erreur matérielle relative à la mention de la période de dépôt des projets telle qu'elle figure dans l'arrêté SG/MAP n°2016-018 du 25 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRENTENT

Article I :

L'article 1^{er} de l'arrêté SG/MAP n°2016-018 du 25 mars 2016 est modifié comme suit :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets relevant conjointement du Président du Conseil départemental et de l'autorité compétente de l'État dans le Département au cours de la période 2016-2017 pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire départemental en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) est établi comme suit :

APPEL À PROJETS DANS LE SECTEUR DE L'ENFANCE-FAMILLE

Offre d'accueil en établissement dans le domaine de la protection de l'enfance relevant de l'autorisation conjointe du Président du Conseil Départemental et du Représentant de l'État.

<i>Nombre de places concernées</i>	<i>115 places</i>
<i>Territoire concerné</i>	<i>Département de Maine-et-Loire</i>
<i>Population ciblée</i>	<i>Les jeunes de 0 à 21 ans relevant de la protection de l'enfance et incluant l'enfance délinquante</i>

<p><i>Calendrier prévisionnel</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Publication de l'avis d'appel à projet : second trimestre 2016</i> - <i>Adoption du schéma enfance et famille, soutien à la parentalité par l'assemblée départementale : 18 avril 2016</i> - <i>Date de dépôt des offres: juin 2016 à octobre 2016</i> - <i>Décision du Président du Conseil départemental et de la Préfète : premier semestre 2017.</i>
---------------------------------------	--

Article 2 :

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

Article 3 :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

Une publication sur le site internet du Département de Maine-et-Loire sera également effectuée sous la rubrique « appels à projets ».

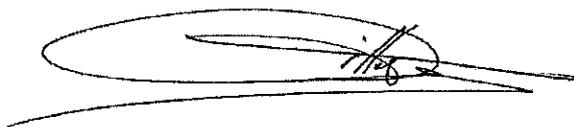
Angers, le **02 MAI 2016**

Madame la Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire



Christian GILLET



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL – 2016 n° BRE-61
autorisant la mise en service
de l'hélistation du CHU d'ANGERS

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment le livre II ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces ;

Vu l'arrêté DRCL 2015 n°667 du 28 août 2015 modifié par l'arrêté DRCL 2015 n° 690 du 7 septembre 2015, portant autorisation de création d'une hélistation dans l'enceinte du C.H.U d'Angers, sur le site de l'ancien bâtiment Montéclair ;

Vu la lettre de M. Yann DUBIEN, directeur général du C.H.U d'Angers, du 23 mars 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de l'hélistation située dans l'enceinte du C.H.U ;

Vu le rapport de la visite technique du 20 avril 2016 établi par les services de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Le Centre Hospitalier Universitaire « CHU » d'Angers, sis 4, rue Larrey à ANGERS et représenté par son directeur général, est autorisé à mettre en service, l'hélistation en surface dans l'enceinte du CHU, sur le site de l'ancien bâtiment Montéclair, dont la création a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 susvisé.

Article 2. – L'hélistation doit être utilisée conformément à l'arrêté de création. Son exploitation est autorisée sous réserve que les prescriptions suivantes soient rigoureusement observées :

1°) L'hélistation est réservée au transport sanitaire au profit du CHU d'Angers,

2°) Son exploitation est réalisée en conformité avec les dispositions du règlement européen (UE) n°965/2012 modifié (AIR OPS),

3°) L'exploitation des hélicoptères ne peut s'effectuer qu'en classe de performances I (CPI) compte tenu de l'environnement,

4°) Un programme permanent de maintenance de la station d'avitaillement, ainsi que sa procédure d'exploitation doivent être établis et réactualisés régulièrement,

5°) Conformément au dossier technique de création de l'hélistation, en matière de sécurité incendie, un personnel habilité, formé et équipé doit être présent sur site pour chaque vol en vue d'engager les moyens d'extinction incendie installés sur l'hélistation.

Article 3. – L'hélistation est restreinte aux hélicoptères sanitaires des SAMU, aux hélicoptères de la sécurité civile ainsi qu'aux hélicoptères de la gendarmerie jusqu'à la publication de la carte d'information aéronautique VAC hélistation, sous réserve d'une reconnaissance préalable du site ou de la fourniture par le gestionnaire de l'hélistation d'un plan de situation et d'un plan de détail de l'hélistation où figurent les trouées d'atterrissage et de décollage.

Article 4. – La présente autorisation est subordonnée à la souscription par l'exploitant de l'hélistation d'un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par celui-ci du fait de l'aménagement et de l'exploitation de cette hélistation.

Article 5. – La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non respect des conditions techniques ayant prévalu à sa délivrance ou pour les motifs prévus à l'article D. 212.1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Article 6. – En cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, le créateur de l'hélistation doit prévenir par écrit la préfecture (direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la réglementation et des élections).

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. – Les arrêtés préfectoraux DRCL-2011 n° 833 du 21 novembre 2011 et DRCL-2012115-0034 du 24 avril 2012 portant autorisation de création et de mise en service d'une hélistation par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, sur la tranchée couverte de l'autoroute A11 sont abrogés.

Article 9. – Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 2016 à 8 heures.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, le délégué des pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du CHU d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires d'Angers, de Cantenay-Epinard et d'Écouffant et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le - 4 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2016- **238**
relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la
commune de Longué-Jumelles.

A R R Ê T É

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-2-1 et L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°688-2010 relatif à la création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Longué-Jumelles

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/608 du 06 août 2015 relatif à la cessation de fonction d'un régisseur de recettes d'État auprès de la commune de Longué-Jumelles ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-527 du 21 décembre 2015 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Brault Yohann, brigadier-chef de la police municipale de Longué-Jumelles ;

Vu le courrier du 12 avril 2016 du maire de la commune de Longué-Jumelles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yohann BRAULT, policier municipal, né le 14 janvier 1979, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'État au près de la commune de Longué-Jumelles. Il est chargé de l'encaissement :

- des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.1611-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

- des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur est provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'État reverse les fonds encaissés à la trésorerie de Longué-Jumelles.

Article 4 : Monsieur MARTY Laurent, directeur général des services, né le 14 janvier 1976 est désigné régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 5 : Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur doit s'assurer que le directeur départemental des finances publiques est toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le - 9 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2016- **233**
relatif à la création d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de Chemillé-en-Anjou

ARRÊTÉ
La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-2-1 et L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015-58 du 24 septembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le courrier du 7 avril 2016 du maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Chemillé-en-Anjou une régie de recettes de l'État chargée de l'encaissement :

- des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.1611-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

- des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur de l'État et ses mandataires reversent les fonds encaissés à la trésorerie de Chemillé-en-Anjou.

Article 3 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 30 euros.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 250 euros et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois. Les mêmes conditions sont à respecter pour les chèques.

Article 5 : Le régisseur peut être assisté par des mandataires.

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire doit toujours être en possession de la liste des mandataires et d'un spécimen de leur signature. Cette liste doit être impérativement mise à jour.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Chemillé-Melay est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

09 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2016- **240**
relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
d'État et de 2 régisseurs suppléants auprès de la
commune de Chemillé-en-Anjou.

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-2-1 et L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du
15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible
d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs
d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies
d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015-58 du 24 septembre 2015 relatif à la création de la
commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **239** du **9 MAI 2016** créant une régie de recettes d'État
auprès de la police municipale de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le courrier du 7 avril 2016 du maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-
Loire en date du 2 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Maryline LANCELOT, gardien, né le 22 mai 1972, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'État au près de la commune de Chemillé-en-Anjou. Elle est chargé de l'encaissement :

- des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.1611-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

- des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur est provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'État reverse les fonds encaissés à la trésorerie de Chemillé-en-Anjou.

Article 4 : Monsieur DELANOUE Vincent, brigadier-chef principal, né le 6 août 1980 et Monsieur Olivier CESBRON, brigadier-chef principal, né le 10 septembre 1972 sont désignés régisseurs suppléants dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 5 : Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur doit s'assurer que le directeur départemental des finances publiques est toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

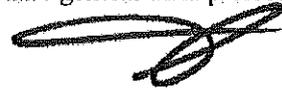
Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2013014-0004 du 14 janvier 2013 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la commune de Chemillé-Melay est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

- 9 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
bureau des collectivités
locales

Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 62
communauté de communes
Loire-Layon - transfert de
compétence.

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n°1270 du 30 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes Loire-Layon ;

Vu la délibération du 14 janvier 2016 au terme de laquelle le conseil de la communauté de commune Loire-Layon a accepté la prise de la compétence facultative « Gestion des milieux aquatiques » (GEMA) ; étude sur le bassin versant de la Romme et la Boire de Champocé ;

Vu les avis favorables exprimés sur cette modification statutaire par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Chalonnnes-sur-Loire : délibération en date du 3 mars 2016
- Champtocé-sur-Loire : délibération en date du 25 février 2016
- Chaufefonds-sur-Layon : délibérations en date du 7 mars 2016
- Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire : délibération en date du 27 avril 2016
- La Possonnière : délibération en date du 1^{er} avril 2016
- Rochefort-sur-Loire : délibération en date du 25 février 2016
- Saint Georges-sur-Loire : délibération en date du 22 février 2016
- Saint Germain-des-Prés : délibération en date du 7 mars 2016
- Val-du-Layon : délibération du 1^{er} mars 2016

Vu l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal de la commune de Denée lors de sa séance du 29 février 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Il est inséré à l'article 2 (volet 2 - axe 2) de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 susvisé un paragraphe ainsi rédigé :

Au titre des compétences facultatives

Gestion des milieux aquatiques (GEMA)

Etude sur le bassin versant de la Romme et la boire de Champtocé-sur-Loire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire-Layon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le -9 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° **63**
extension des compétences de la
communauté de communes Ouest-Anjou

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n°833 du 13 août 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Ouest-Anjou ;

Vu la délibération, en date du 26 novembre 2015, du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest-Anjou décidant de se doter de la compétence facultative « gestion des milieux aquatiques : étude sur le bassin versant de la Romme » et de saisir les conseils municipaux des communes membres afin qu'ils se prononcent sur la modification des statuts de la communes de communes découlant du transfert de cette nouvelle compétence ;

Vu les délibérations prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification de l'article 2 C des statuts de la communauté de communes Ouest-Anjou en ce qu'elle confie à cette dernière la compétence facultative « gestion des milieux aquatiques : étude sur le bassin versant de la Romme » :

- Bécon-les-Granits : délibération du 14 avril 2016
- La Cornuaille : délibération du 14 mars 2016
- Le Louroux-Béconnais : délibération du 29 mars 2016
- Saint-Augustin-des-Bois : délibération du 3 mars 2016
- Saint-Sigismond : délibération du 15 avril 2016
- Villemoisan : délibération du 29 février 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Il est inséré à l'article 2 (C) de l'arrêté préfectoral D3-96 n°833 du 13 août 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Ouest-Anjou, un paragraphe C10 ainsi rédigé :

C10 - « Gestion des milieux aquatiques

- étude sur le bassin versant de la Romme. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Ouest-Anjou ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

10 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° 64
portant modifications statutaires
du SIVU pour la coordination gérontologique
d'Outre Maine

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212- 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°85 du 7 février 2005 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d'Outre Maine ;

Vu la délibération du 26 janvier 2016 du comité syndical adoptant des modifications aux statuts du SIVU pour la coordination gérontologique d'Outre Maine ;

Vu les avis favorables sur les modifications statutaires proposées, exprimés par les conseils municipaux des communes membres :

Avrillé : délibération du 24 mars 2016
Beaucouzé : délibération du 25 février 2016
Bouchemaine : délibération du 25 février 2016
Cantenay-Epinard : délibération du 22 février 2016
Écuillé : délibération du 17 février 2016
Feneu : délibération du 4 février 2016
Longuenée-en-Anjou : délibération du 3 mars 2016
Montreuil-Juigné : délibération du 2 mars 2016
Saint-Clément-de-la-Place : délibération du 24 février 2016
Saint-Lambert-la-Potherie : délibération du 2 février 2016
Soulaire-et-Bourg : délibération du 22 février 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}. – Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé sont ainsi modifiés :

I. – Les articles 2 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« article 2. – Périmètre d'intervention

Le syndicat intercommunal à vocation unique est constitué par les villes d'Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Lambert-la-Potherie et Soulaire-et-Bourg. »

« article 7. – Administration du SIVU

Le syndicat intercommunal à vocation unique est administré par un organe délibérant ou comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune existante est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de création d'une commune nouvelle associant des communes membres et des communes non membres du CLIC (centre local d'information et de coordination) ou membres d'un autre CLIC, les membres élus préalablement en tant que délégués titulaires des communes concernées par la fusion pourront participer au comité syndical sans voix délibérative jusqu'au renouvellement de leurs conseils municipaux.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, »

II, Après l'article 13, il est inséré un article 14 ainsi rédigé :

« article 14. – communes nouvelles

En cas de création d'une commune nouvelle associant des communes membres et des communes non membres du CLIC ou membres d'un autre CLIC, les communes concernées par la fusion se rapprocheront de façon conjointe du CLIC auquel elles entendent adhérer.

La totalité du territoire de la commune nouvelle qui entend ainsi adhérer au CLIC sera alors prise en considération ».

III. – Les anciens articles 14 et 15 deviennent respectivement les articles 15 et 16.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU pour la coordination gérontologique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 105

Portant ouverture des travaux sur le
territoire de la commune de Sarrigné,
dans le cadre d'un remaniement cadastral

ARRETE

**la Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 26 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Les opérations de remaniement cadastral seront reprises sur le territoire de la commune de Sarrigné, sur la zone concernant les parcelles AA12 et AA13, à partir du lundi 9 mai 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les parcelles AA12 et AA13 de la commune de Sarrigné.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322.2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Sarrigné et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Sarrigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2016 n° 106

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LA BROHONNIÈRE

Plan d'eau d'irrigation de la Brohonière sur le territoire de
la commune de Chemillé-en-Anjou

Autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 3.2.3.0-1°, 3.1.1.0-1°, 3.1.2.0-2°, 1.2.1.0-1°)

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA n° 73-285 du 1^{er} octobre 1973 autorisant l'Association Syndicale de la Brohonière à aménager un plan d'eau sur le ruisseau de la Malaiserie ;

Vu le dossier de mise en conformité de l'Association Syndicale Libre de la Brohonière déposé le 20 octobre 2014, complété le 11 juin 2015 et le 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 2 mars 2016 et l'absence d'observations de sa part ;

Considérant que le plan d'eau existant est actuellement en travers du ruisseau de la Malaiserie ;

Considérant que l'ouvrage doit être mis en conformité avec l'obligation de restituer en permanence un débit minimal biologique conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation d'un ruisseau de contournement du plan d'eau est impossible techniquement, de part la position de la retenue dans une vallée encaissée ;

Considérant que l'asservissement de la vanne de sortie du plan d'eau au débit entrant permet de satisfaire aux obligations définies à l'article L.214-18 susvisé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDA n° 73-285 du 1^{er} octobre 1973 est abrogé. Le présent arrêté le remplace en intégrant les dispositions relatives à la mise en place d'un débit minimal biologique imposé par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Libre de la Brohonière est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager et exploiter le plan d'eau de la Brohonière sur la commune de Chemillé-en-Anjou.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Ouvrage
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation	Surface : 4,1 ha
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Hauteur de la digue 7 m
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration	Travaux d'aménagement du lit du ruisseau pour la pose des débitmètres sur 10 mètres
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Prélèvement dans les ruisseaux de la Malaiserie et du Vau

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques du plan d'eau

Les caractéristiques du plan d'eau sur le ruisseau de la Malaiserie sont les suivantes :

Surface en eau : 41 000 m²

Volume en eau : 125 500 m³

Hauteur maximale de la digue : 7 m

Usage : irrigation

Dispositif de vidange : canalisation en diamètre 300

Dispositif de surverse dimensionnée pour évacuer une crue centennale

Article 4 : Prélèvement

Le volume annuel maximum prélevable est de 120 000 m³.

Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique.

Article 5 : Débit minimal

Le dispositif de prélèvement est conçu et entretenu pour garantir en permanence un débit minimum biologique dans le ruisseau de la Malaiserie. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 18 l/s ou au débit à l'amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 18 l/s.

Le débit minimal est assuré par l'asservissement manuel à une fréquence hebdomadaire de la vanne en sortie de la canalisation de vidange à la mesure des débits entrants et sortants.

Le dispositif comprend :

- 2 débitmètres (canal venturi + réglette de lecture) sur les deux affluents se jetant dans le plan d'eau : le ruisseau du Vau et le ruisseau de la Malaiserie.
- un débitmètre électromagnétique en sortie du plan d'eau avec affichage du débit instantané et du volume rejeté et une vanne manuelle.

Le débit restitué sera ajusté par l'ouverture de la vanne manuelle en comparant la somme des deux débits entrants et le débit sortant.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de mise en conformité au moins quinze jours avant le démarrage. Les travaux seront réalisés avant la fin du premier semestre 2016.

Le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau, au moins quinze jours avant le début des travaux un plan de chantier comprenant notamment les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés à l'emplacement des systèmes de mesure des débits.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble du dispositif permettant de restituer le débit minimal.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages comprennent :

- le nettoyage dès que nécessaire des systèmes de mesures
- le contrôle régulier du bon fonctionnement de la vanne manuelle

Article 8 : Programme de suivi

8-1 PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier.

8-2 DEBIT RESERVE

Le contrôle hebdomadaire des débits entrants et sortants s'effectuera sur la période allant du démarrage de la campagne d'irrigation jusqu'au remplissage complet du plan d'eau (limite de surverse)

Les débits hebdomadaires entrants et sortants ainsi que le relevé de l'index du compteur de sortie seront enregistrés chaque semaine sur un carnet.

Les dispositifs de mesures des débits entrants et sortants doivent être accessibles en permanence pour permettre une lecture des débits instantanés par les agents chargés du contrôle. Le carnet sera également tenu à la disposition des agents chargés du contrôle

Un tableau récapitulatif des débits hebdomadaires entrants et sortants et des volumes hebdomadaires restitués sur la période du 1^{er} avril jusqu'à la fin du remplissage du plan d'eau en automne sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin de chaque année.

Article 9 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements des différents systèmes de mesure

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication

Cet arrêté complémentaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Chemillé-en-Anjou et affichée dans ladite mairie pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de Chemillé-en-Anjou et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal LAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle leur a été notifiée, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 107

**Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant de l'Oudon**

Renouvellement

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997, modifié par l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 98 du 26 avril 2016, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1^{er} avril 2010 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2009 ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon s'établit comme suit, après renouvellement :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :

Conseil régional de Bretagne
M. Hervé UTARD

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Aymeric MASSIET du BIEST

Conseil départemental de Loire-Atlantique

M. Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

M. Christophe LANGOUËT

Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions

M. Louis MICHEL

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1^{er} adjoint du Lion d'Angers

M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1^{er} adjoint d'Erdre-en-Anjou

M. Yannis GEMIN, conseiller municipal du Bourg d'Iré

M. Pierre-Marie HEULIN, maire de Châtellais

M. Daniel GELU, conseiller municipal de Montguillon

M. Michel DUPRE, maire de Chazé-Henry

M. Dominique MAROL, délégué du SIAEP du Segréen

M. Daniel FOURNIER, conseiller municipal de Sainte Gemmes-d'Andigné

M. Joël RONCIN, président du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud

M. Bernard SAGET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

M. Gabriel OREILLARD, maire de Nyoiseau

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean

Mme Claire MORICE, adjointe à La Gravelle

M. Hervé FOUCHER, vice-président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon

M. Richard CHAMARET, conseiller municipal à Méral

M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots

M. Ronald CORVE, adjoint à Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP Craonnais

M. Raymond LECOURT, adjoint à La Roë

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte

M. Joël SABIN, adjoint à Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Marcel BOISRAME

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. Henri COISNE

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant

deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire

deux représentants de la MISEN de Mayenne

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 3 décembre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne. Il sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 MAI 2010

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

新編 全 9 冊



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2016 n° 109

Société EPC FRANCE-Commune de SEVREMOINE
Commission de suivi de site
modificatif n°1

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants, D.125-29 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2010/SGAR/443 du 27 octobre 2010 du préfet de région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique relatif à l'organisation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/ Loire Atlantique) D3-2008 n° 35 du 17 janvier 2008 modifié créant le comité local d'information et de concertation compétent pour la société NITRO BICKFORD qui exploite un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de SEVREMOINE;

VU l'arrêté DIDD-2012 n° 45 du 17 février 2012 autorisant la société EPC FRANCE à reprendre les activités de la société NITRO BICKFORD sur le territoire de la commune de SEVRE-MOINE;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/Loire-Atlantique) DIDD-2012 n° 74 du 22 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société EPC France ;

VU les désignations des conseils départementaux de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique au sein de la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique

ARRESENT :

Article 1 : La liste des membres de la commission du suivi de site compétent pour la société EPC FRANCE fixée par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/Loire-Atlantique) DIDD-2012 n° 74 du 22 mars 2012, portant création de la commission de suivi de site de la société EPC France est modifiée ainsi qu'il suit (*modifications en caractères gras dans le texte*) :

1) Le collège « administrations » :

- la **Préfète de Maine-et-Loire ou son représentant**,
- le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant,
- la **Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire ou son représentant**,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le Directeur de l'unité territoriale 49 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

2) Le collège « collectivités territoriales » :

- M. Jean-Paul BOISNEAU, conseiller départemental de **SAINTE-MACAIRES-EN-MUGES**,
- M. Freddy HERVOCHON, conseiller départemental de **REZE 1**,
- M. Le Maire de **SEVREMOINE** ou son représentant,
- M. le Maire de CLISSON ou son représentant,
- M. le Maire de GETIGNE ou son représentant,
- M. le Maire de MOUZILLON ou son représentant.

3) Le collège « exploitant » :

- le Directeur général,
- le Directeur régional,
- le Chef de dépôt,
- le Directeur qualité/sécurité,
- l'adjoint(e) au directeur qualité/sécurité,
- le Directeur administratif financier.

4) Le collège « riverains » :

- le Président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- le Président de l'association CLISSON PASSION ou son représentant,
- le Président de l'association des Riverains de Chantepie ou son représentant,

.../...

5) Le collège « salariés » :

- deux délégués du personnel

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant siège à la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chacun des membres de la commission.

ANGERS, le 10 MAI 2016

Pour la Préfète de Maine et Loire

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

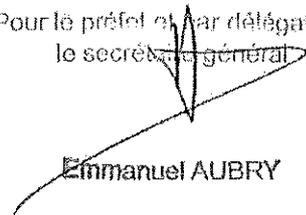


Pascal GAUCI

NANTES, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet de la Région Pays de Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 110

**Communauté d'agglomération
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT**

Travaux de restructuration des réseaux d'eaux usées de Saumur Nord et de remplacement des réseaux d'eau potable dans les quartiers de Saumur Nord et de la Croix Verte

Autorisation temporaire

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Aauthion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 portant approbation de la révision partielle dudit plan ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2015 et modifiée le 5 février 2016 par la Communauté d'Agglomération SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT, tendant à la réalisation de travaux de restructuration et de renforcement des réseaux d'eau usées et d'eau potable dans les quartiers de Saumur Nord et de la Croix Verte ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 24 mars 2016 ;

Vu la notification, le 25 mars 2016, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 15 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT est autorisée à procéder aux travaux de restructuration des réseaux d'eaux usées de Saumur Nord et de remplacement des réseaux d'eau potable dans les quartiers de Saumur Nord et de la Croix Verte, conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation susvisé et conformément aux prescriptions fixées ci-après.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} mai 2017, date prévisionnelle de démarrage des travaux, jusqu'au 31 octobre 2017. Cette autorisation temporaire est renouvelable une fois sur demande motivée. La date de démarrage des travaux, et donc du début de l'autorisation temporaire de six (6) mois, pourra être décalée jusqu'à quatre (4) semaines au plus sur demande motivée du pétitionnaire.

Article 3 :

La qualité des eaux issues de fond de fouille, rejetées dans la Loire ou dans l'Authion via le réseau d'eaux pluviales doit être conforme à la norme fixée ci-après.

En cas de rejet dans la Loire, la teneur de matières en suspension ne peut excéder 70 mg par litre. En cas de rejet dans l'Authion, la teneur de matières en suspension ne peut excéder 70 mg par litre.

En cas d'étiage sévère, lorsque le débit de l'Authion est égal ou inférieur à 0,5 mètre cube par seconde, cette valeur de matières en suspension ne peut excéder 30 mg par litre.

Article 4 :

Au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau une notice présentant le dimensionnement, les performances et les conditions de l'entretien des ouvrages de prétraitement d'abattement des matières en suspension avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

La notice décrit le protocole de type « SECCHI » conforme à la norme EN ISO 7027 de Mars 2000 relative à la qualité de l'eau et la détermination de la turbidité, afin de permettre le contrôle inopiné de la conformité des rejets avec les valeurs retenues.

La notice confirmera et motivera la date effective de démarrage des travaux dans les conditions de report prévues à l'article 2.

Article 5 :

Pendant les travaux, le maître d'ouvrage tiendra à jour un registre consultable sur place recueillant le suivi de la qualité des rejets dans la Loire et l'Authion ainsi que la mesure du débit de l'Authion.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La détermination de l'état initial (avant les travaux), par un prélèvement et une analyse physico-chimique (MES, pH, turbidité) en amont immédiat des points de rejet.
- Les débits et volumes pompés et rejetés, en continu (débits horaires et journaliers).
- La concentration en MES des eaux rejetées, une fois par semaine.
- Le flux de MES rejeté par jour (estimé sur la base des mesures de débit et de concentration).
- La mesure du débit de l'Authion au niveau du rejet, une fois par semaine.

Le registre tiendra en outre la comptabilité des volumes de remblai extraits du site et du volume de remblai importé sur le site.

Ce registre d'auto surveillance sera consultable sur place et disponible lors des contrôles prévus ci-après.

Article 6 :

L'intégralité de la zone est située en zone inondable.

Les matériaux du site extraits des tranchées et non réutilisés en remblai de tranchée seront évacués de la zone inondable. Le solde déblai / remblai devra être nul. La comptabilité des volumes de déblai / remblai est tenue dans le registre prévu ci-avant.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. À cette occasion, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer du matériel permettant de prévenir toute pollution de la Loire et l'Authion durant toute la durée des travaux.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie de Saumur.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins en mairie de Saumur. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi qu'en mairie de Saumur pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, le maire de Saumur et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 10 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° III

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion

Autorisations temporaires pour l'année 2016

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 portant sur le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 désignant la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion ;

Vu la demande présentée le 29 février 2016 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 24 mars 2016 ;

Vu la notification, le 25 mars 2016, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau à partir des ressources suivantes :
 - l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
 - les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés,
 - les eaux souterraines,
 - les plans d'eau.

- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2016 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 2014 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé, non contraires aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 désignant la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur du cours d'eau sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Pendant la période de l'autorisation fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas 35,75 millions de mètres cubes.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des prélèvements effectués depuis les ressources mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans distinction de lieu de prélèvements.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum fixé par cet article soit respecté et après concertation entre le mandataire et l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion, et après information du Service Protection et Police de l'Eau.

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2016, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par la Chambre d'Agriculture, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre inclus par chaque irrigant.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies concernées.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans ces mairies concernées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes d'Allonnes, Angers, Auverse, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Breil, Chavaignes, Cornillé les Caves, Courléon, Jarzé-Villages, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, Lasse, Le Plessis-Grammoire, Les-Bois-d'Anjou, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Linières-Bouton, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantès, Vernoil, Villebernier et Vivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

IRRIGATION SUR LES COURS D'EAU, LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, LES PLANS D'EAU ET LES EAUX SOUTERRAINES DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2016 (en m³)

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNES	Eaux superficielles réaménagées	Eaux superficielles	Nappes alluviales	Eaux souterraines	Retenues collinaires	Volume total attribué en 2016 (m ³)
SCEA DU PATIS DES GUIDES	262 ROUTE DE BRAIN-SUR-ALLONNES	ALLONNES	5 000		2 500		2 000	9 500
EARL BLAIN	26 ROUTE DU SOLEAU- RUSSE	ALLONNES			9 000			9 000
BOUTEILLE JEAN-CLAUDE	679 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES				3 000		3 000
GAEC LES TILLEULS	LES TILLEULS	ALLONNES			56 500			56 500
DECHENAIS PASCAL	206 ROUTE DES BRULERIES	ALLONNES				25 000		25 000
EARL RUE D OREE	76 RUE DOREE	ALLONNES			4 400	12 000		16 400
FOURRIER REMY	PIERRE ST DOUCELIN	ALLONNES	7 000				4 000	11 000
EARL DE LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	ALLONNES			20 500			20 500
LEBAUPIN ANDRE	256 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES			2 000	3 000		5 000
SCEA LA BONDE	54 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES			12 000			12 000
EARL DE LA MOTTE	136 ROUTE DE LA MOTTE	ALLONNES		8 000	43 000			51 000
NERON ANDRE	91 RUE ALBERT POTTIER	ALLONNES			86 000			86 000
EARL LE PLESSIS	11 ROUTE DU PLESSIS	ALLONNES				95 000		95 000
EARL LA MENARDIERE	195 ROUTE DE LA CROIX DU CHAUX	ALLONNES			21 000			21 000
EARL TERRE D'AUTOMNE	LA CAVE	ALLONNES			5 000	498 000		503 000
SARL PEPINIERES JOUBERT	BEAUMOIS	ALLONNES	110 000					110 000
EARL HERSARD	LE TERTRE 87 RUE MOREAU	ALLONNES				9 000		9 000
GABC DE L'AUTOMNE	LE MOULIN DU BELLAY	ALLONNES	50 000			13 000		63 000
RAPICAULT YVES	CLAIRIE	ALLONNES					1 000	1 000
SCEA LE POTAGER DU PETIT MOULIN	LE PETIT MOULIN	ALLONNES			31 000			31 000
FATET SYLVIE	LA BLINIÈRE 36 ROUTE DE LA COUR DU BOIS	ALLONNES				3 600		3 600
SA ENZA ZADEN France	92 ROUTE DE LA BOURDAUDIÈRE	ALLONNES			75 000			75 000
LELOUP DOMINIQUE	36 ROUTE DE L'AUTOMNE	ALLONNES		1 000	20 000			21 000
DINAND PASCAL	SAINT AUBIN	ALLONNES			1 000			1 000
BLOT FREDDY	144 LA PETITE GODINIÈRE	ALLONNES					7 500	7 500
BLOUDEAU GUY	216 ROUTE DE LA COUR DU BOIS	ALLONNES			3 000			3 000

EARL OSSANT	124 ROUTE DE LA TAILLE FERRIERE	ALLONNES			40 000			40 000
RABINEAU ALAIN	80 ROUTE DE L'ANERIE	ALLONNES				90 000		90 000
EARL RECOUVRANCE	2 CHEMIN DES GRANDES HAIES	ALLONNES			1 800	10 800		12 600
MABILEAU MANUEL	411 ROUTE DE SAUMUR	ALLONNES		1 000		44 000		45 000
EARL MERCIER	41 CHEMIN DES MARTINIÈRES	ALLONNES			38 000			38 000
EARL LA PROUTERIE	245 ROUTE DU GUE PETITION	ALLONNES					1 300	1 300
BLAIN CHANTAL	81 ROUTE DE LA TAILLE FERRIERE	ALLONNES				1 000		1 000
GAEC DE LA TOUR	465 ROUTE DE L'AUTOMNE	ALLONNES				90 000		90 000
EARL PIQUELIN	10 CHEMIN DE LA PLANCHE	ANDARD	15 000				25 000	40 000
EARL DE L'HOPITEAU	326 ROUTE DES CARREAUX	ANDARD	5 000		2 000	13 000		20 000
GAEC HERVE	410 CHEMIN DE LA PICHONNIERE	ANDARD				50 000		50 000
GAEC DE LA TOUCHERONDE	TOUCHERONDE	ANDARD				70 000		70 000
SCEA FLORESS	LA POCHERIE	ANDARD				17 000		17 000
SARL FOREST PRODUCTION	66 R JEANNE DE LAVAL	ANDARD			3 500			3 500
SCEA PEPINIÈRES MOREAU	LA CROIX BLANCHE	ANDARD			1 000	12 500		13 500
EARL METAIRIE	21 Impasse de la Métairie	ANDARD				65 000		65 000
GAEC VIA LACTEA	492 ROUTE DE BEL AIR	ANDARD				45 000		45 000
SAS TURC ERNEST PRODUCTION	BP 70315	ANGERS	12 000					12 000
VAILLANT JEAN- PAUL	57 RUE DU BOURG LACROIX	ANGERS			5 400			5 400
EARL CASTEL ET FILS	346 RUE DE TOURAINNE	ARTANNES SUR THOUET	26 500		12 000			38 500
GAEC B.C.M.	LA DOLINIÈRE	AUVERSE				171 278		171 278
GAEC DU CORMIER	LE CORMIER	AUVERSE				186 500		186 500
EARL SANSONNIÈRE	LA SANSONNIÈRE	AUVERSE				5 000		5 000
EARL ECOFERME DU GENNETAY	LE GENNETAY	AUVERSE				50 000		50 000
EARL LA FERME DE BRAULT	BRAULT	AUVERSE				20 300		20 300
EARL CONNEBUÈRE	CONNEBUÈRE	AUVERSE				37 140		37 140
EARL GUILOISEAU	VILGUENNAIS - LE VIEIL BAUGE	BAUGE				96 074		96 074
SCEA VERGÈRS DES ROUSSIÈRES	LES ROUSSIÈRES	BAUNE				217 000	20 000	237 000
SCEA ELBERT	1954 ROUTE DE SARRIGNE	BAUNE				15 000		15 000
EARL EON	LA GUILBAUDIÈRE	BAUNE				150 000		150 000
SCEA LE CLOS DU VERGER	LE FOUQUET	BAUNE				40 000		40 000
SCEA FOUQUET	LE FOUQUET	BAUNE				56 000		56 000
EARL LES VERGERS DE LA GAGNERIE	183 ROUTE DE SARRIGNE	BAUNE			23 500			23 500

EARL CHEVALLIER	RUE DU BOIS	BEAUFORT EN VALLEE	120 000					120 000
COURTIN JEAN PIERRE	LA MAURIE	BEAUFORT EN VALLEE	5 500			1 000		6 500
GAEC DE LA PORTE AUX MOINES	LA PORTE AUX MOINES	BEAUFORT EN VALLEE	20 000		28 000	30 000	17 000	95 000
EARL DES HIGHLANDS	LA CHAPPELLIERE	BEAUFORT EN VALLEE			3 000	30 000		33 000
SA PEPINIERES MINIER	LES FONTAINES DE LAUNAY	BEAUFORT EN VALLEE	15 000		35 000	95 000	205 000	350 000
EARL PETIT BUZET	LE PETIT BUZET	BEAUFORT EN VALLEE	3 000					3 000
HARDOUIN ARMEL	CHEM DE LA RUETTE NOIRE	BEAUFORT EN VALLEE			20 000			20 000
EARL GRAVOT	GRAVOT	BEAUFORT EN VALLEE				70 000		70 000
EARL SEPTEMBRE VERT	LES MARES	BEAUFORT EN VALLEE			15 000			15 000
EARL BIO VALLEE	PORT A FONDU	BEAUFORT EN VALLEE	9 000					9 000
RAVENEAU ERIC	LE ROSERAY	BEAUFORT EN VALLEE			10 000			10 000
SA BEJO PRODUCTIONS	BEAUCHENE	BEAUFORT EN VALLEE	2 000			15 000	80 000	97 000
FLECHEAU THIERRY	RUE LATTAY SUD	BEAUFORT EN VALLEE					1 000	1 000
GARANGER FRANCK	PETIT MONET	BEAUFORT EN VALLEE				25 000		25 000
RAVENEAU CLAUDETTE	LA COLINERIE	BEAUFORT EN VALLEE					6 000	6 000
SAS JCT PLANTS	ROUTE DE LONGUE	BEAUFORT EN VALLEE				85 000		85 000
EARL FARINEAU JEAN YVES	LA FOURCELLE	BEAUFORT EN VALLEE	8 000		8 000			16 000
EARL PARE	31 ROUTE DE LA PELOUSE	BEAUFORT EN VALLEE	20 500			1 700		22 200
BOUJUAU MARIE CHRISTINE ETS	LD LES MONTANSAIS	BEAUFORT EN VALLEE	4 000			39 000		43 000
EARL DE L'EPINAY	L EPINAY	BEAUFORT EN VALLEE	13 800		2 000	14 000		29 800
GAEC MORICEAU GROLLEAU	8 ROUTE DES MARILLERES	BEAUFORT EN VALLEE	145 000					145 000
LAMBERT CEDRIC PEP'SEED	5 ROUTE DE BOUSSELINE	BEAUFORT EN VALLEE	80 000					80 000
EARL LA MARE VASLOT	LE BOULEROT	BEAUFORT EN VALLEE	18 500					18 500
EARL DU GRAND AVRILLE	AVRILLE	BEAUFORT EN VALLEE	97 000					97 000
BOUCHER PATRICE	ROMFORT	BLOU				1 100		1 100
SCEA CHAMP MORIN	CHAMP MORIN	BLOU				28 000	8 000	36 000
DUBOIS JEAN-MARIE	LA PATURE AUX LIARDS	BLOU				18 560		18 560
EARL LES FRAICHES	LES FRAICHES	BLOU				15 000		15 000
EARL GUISTEAU	COURJANVIER	BLOU	2 000			4 000		6 000
RATTIER JOEL	GUIMBAULT	BLOU			16 000	30 000		46 000
GAEC DES HUTTES	LES HUTTES	BLOU				50 000		50 000
EARL RICHET DOMINIQUE	LA BUTTE PIERRE BAILLY	BLOU				23 720		23 720

GAEC DU PERRAY	LE PERRAY	BLOU	14 000			36 190		50 190
MEME NICOLE	CHAMPEAUX	BLOU				8 000		8 000
EARL DE LA JUSTELLERIE	LA JUSTELLERIE	BLOU				36 380		36 380
GAEC DU PATIS	LA MENARDERIE	BLOU	30 000		10 000	43 000		83 000
SECHET STEPHANE	LE PETIT MESANGER	BLOU				33 554		33 554
GUISTEAU JEROME	COUR JANVIER	BLOU				7 500		7 500
EARL LA RENAUDERIE	LA RENAUDERIE	BLOU				18 000		18 000
GAEC DE LA MOTDAIS	LA PETITE MARTINIERE	BLOU				93 465		93 465
EARL DE PONT AVRIN	PETIT PONT AVRIN	BLOU	35 000			6 000	5 000	46 000
MILLERAND TONY	LA DETOUCHERIE	BLOU			3 000	12 000		15 000
MEME ADRIEN	CHAMPEAUX	BLOU				35 000		35 000
EARL DE LA MORILLERE	LA MORILLERE	BOCE				80 000		80 000
GAEC DU BROCARD	LES PETITS BRAYS	BOCE				95 028		95 028
GAEC DU PRE DU CHENE	LE PRE DU CHENE	BOCE				44 960		44 960
NAULET NICOLAS	LA BALIVIERE	BOCE				28 763		28 763
EARL LE MEUR ALAIN	LA TILLARDERIE	BOCE				1 000		1 000
GAEC DES CAVES	MAILLE	BOCE				55 000		55 000
SCEA GUILLOT	LA TILLARDERIE	BOCE				47 869		47 869
EARL LA MONTBELIARDE	LA DURANDERIE	BOCE				35 700		35 700
HERSARD DOMINIQUE	13 ROUTE DES ETANGS	BRAIN SUR ALLONNES					8 000	8 000
LEFIEF DOMINIQUE	ROUTE DES AULNAYS	BRAIN SUR ALLONNES			20 000			20 000
GAEC DU RUAU	22 RTE DES LOGES	BRAIN SUR ALLONNES			4 500	32 000	97 000	133 500
TOURNEUX PASCAL	55 RTE DE ST NICOLAS	BRAIN SUR ALLONNES			8 000			8 000
EARL DES DOUZILLES	2 RTE DOUZILLEAU	BRAIN SUR ALLONNES			36 000			36 000
EARL DE VAUZELLES	6 ROUTE DE LA BREILLE	BRAIN SUR ALLONNES				70 500		70 500
LOISEAU JACQUES	8 RTE DE LA COUTANCIERE	BRAIN SUR ALLONNES			10 000			10 000
EARL DE LA RUE BONHOMME	1 RUE BONHOMME	BRAIN SUR ALLONNES			3 500			3 500
DELAUNAY CHRISTIAN	7 RTE D ALLONNES	BRAIN SUR ALLONNES			22 000			22 000
EARL DU JAUNAY	5 ROUTE DE JAUNAY	BRAIN SUR ALLONNES			50 000			50 000
EARL METAYER ET FILS	16 RUE DE BOURGUEIL	BRAIN SUR ALLONNES			16 000			16 000
BOURREAU PHILIPPE	5 ROUTE DU MOULIN DE L AIR	BRAIN SUR ALLONNES		1 200				1 200
CHENUAU CHRISTIAN	2 R DES AULNAYS	BRAIN SUR ALLONNES			6 000			6 000
FREMON LOUISE MARCELLE	10 RTE DES QUATRE VENTS	BRAIN SUR ALLONNES			20 000			20 000
EARL LE CLOS DE VRAI	2 BIS ROUTE DE VILLEBERNIER	BRAIN SUR ALLONNES			44 100	23 200		67 300
SCEA VALLEES D'ANJOU	17 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	51 000		109 000			160 000

SCEA PRIM'LOIRE	22 RTE DES LOGES	BRAIN SUR ALLONNES				50 000		50 000
EARL LOIRE VALLEES	19 RTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	20 000		510 000	30 000	35 000	595 000
BOUHAIK DAMIEN	4 ROUTE DES LOGES	BRAIN SUR ALLONNES	5 000		35 000			40 000
EARL BOISNIER JEAN-YVES	6 ROUTE DE L'ESSARD	BRAIN SUR ALLONNES			5 000			5 000
SARL FRAICHEUR DESIR	19 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES			30 000	20 000		50 000
SA LEVAVASSEUR	LES LANDES	BRAIN SUR L'AUTHION					13 000	13 000
EARL AUZANNE JOEL	LE ROSSEAU	BRAIN SUR L'AUTHION			3 500			3 500
EARL FLEURS DE LA VALLEE	LE CLOS DE L'ECHALIER	BRAIN SUR L'AUTHION			8 000			8 000
EARL TOUCHET	26 RUE GRAND MAISON	BRAIN SUR L'AUTHION	2 500					2 500
EARL DE LA POREE	2 ROUTE DE PLESSIS - LA POREE	BRAIN SUR L'AUTHION	10 000			30 000		40 000
LES FRAISIERS D'ANJOU - CLAVREUL SYLVAIN	LA CREMAILLIERE D'ARGENT - ROUTE DE LA PLOTINIERE	BRAIN SUR L'AUTHION			1 000			1 000
PERROTEAU FRANCOIS	LE GRAND AVALOU	BRAIN SUR L'AUTHION			1 000			1 000
EARL DES ROBINS	LES ROBINS	BREIL				20 000		20 000
GAUDIN FRANCOIS	LES BRICHARDIERES	BREIL			12 000		2 000	14 000
EARL MAUPERTUIS	MAUPERTUIS	BREIL				10 000		10 000
GAEC PLEIN AIR	LA COUETTERIE	BRION	32 000					32 000
GAEC DES LANDES	CHAVIGNE	BRION				46 100		46 100
VINCELOT DAVID	LA PRAIRIE	BRION				50 000		50 000
CHEVALIER MICKAEL	LA MARE CHARTIER	BRION				20 000		20 000
EARL LA GUIBERDIERE	LA GUIBERDIERE	BRION			20 000	40 000		60 000
EARL RUAULT SERGE	LES DOUETS	BRION			16 000	38 150		54 150
EARL LE BOSS	SOBS	BRION			96 000	50 000		146 000
GIP - GEVES	LA BOISSELIERE	BRION				1 100		1 100
VALLEE DANY	LA MALTERIE	BRION			8 500			8 500
GAEC DE LA TESSELLERIE	LA TESSELLERIE	BRION				80 000		80 000
REXAND JEAN-MARC	LES BAUDRAIRIES	BRION			11 000			11 000
SCEA DE L'OSINIER	L'OSINIER	BRION	40 000		25 000			65 000
HURSTEL RICHARD	LA PIECE DU PORT	BRION				2 500		2 500
BRETON AURELIE	LA BELLANGERIE	BRION	25 000					25 000
REXAND ERIC	LE PETIT PERRAY	BRION			20 000			20 000
VALLEE MICKAEL	LA MALTERIE	BRION			7 500			7 500
EARL PEPINIERS DU LATTAY	RUE DU LATTAY	BRION			7 000			7 000
GANNE DAVID	36 LES ROBINIERES	BRION	30 000					30 000
EARL BORGGO ARNAUD	LA MAISON NEUVE	CHAUMONT D'ANJOU				70 000		70 000
EARL BEAUDOIN	L'ETANG	CHAUMONT D'ANJOU				50 000	80 000	130 000
EARL NAULET	LES PORTES	CHAVAIGNES				27 340		27 340

EARL BONNS GOUTS	LA BUTTE	CHEVIRE LE ROUGE					25 000	25 000
EARL EVAIN	5 ROUTE DE LA LOGE	CORNE					1 300	1 300
SCEA JANNIERE	1 RTE DU STADE	CORNE	59 000		17 000			76 000
EARL LE BRONEC	7 RTE DE LA LOGE	CORNE			1 500	8 000		9 500
GAEC DES CHALETS	LE BOIS D EPINARD	CORNE			6 000			6 000
EARL BARRE	54 RTE DE SARRIGNE	CORNE	35 750					35 750
DENIAU PATRICK	LE CHAMPEZA	CORNE				15 200		15 200
BENJAMIN THIERRY	BLARDIERE	CORNE			3 200	4 000		7 200
GUERIS DAVID	155 ROUTE DE LA MORICIERE	CORNE	43 560			35 000		78 560
EARL VEGEFLOR	46 RTE DU POINT DU JOUR	CORNE			16 000			16 000
CHOUETTE LAURENT	6 RTE DES GRANDS CHAMPS	CORNILLE LES CAVES	8 000	17 000				25 000
EARL DE LA GAGNERIE	LA GAGNERIE	CORNILLE LES CAVES				2 600		2 600
EARL DU REFOUL	LE REFOUL	CORNILLE LES CAVES				220 000		220 000
OBLIN ERIC	1 RUE DE LA CHALOISIÈRE	CORNILLE LES CAVES			1 400	3 500		4 900
GIGOU JANICK	LA TERMELIÈRE	COURCELLES DE TOURAINÉ				78 911		78 911
EARL LES VERGERS D'AIZE	AIZE	COURLEON				56 000		56 000
EARL MARCHAND	8 RUE DU MANOIR	CUON				55 000	7 000	62 000
EARL TESSIER	LE TERTRE MARTIN	CUON				40 000		40 000
GAEC DE VAUX	VAUX	CUON				80 000		80 000
EARL HUE PHILIPPE	SAINTE CATHERINE	ECEMIRE				39 000		39 000
GAEC DE LA BASSE GAGNERIE	LA BASSE GAGNERIE	ECEMIRE				23 000	17 500	40 500
GAEC DE LA CROIX ROUGE	LA CROIX ROUGE	ECEMIRE					13 000	13 000
GAEC DE LA COUR DU MOULIN	LA COUR DU MOULIN	ECEMIRE				30 000		30 000
EARL DU TERTRE RENAULT	LE TERTRE RENAULT	FONTAINE GUERIN			30 000			30 000
GAEC MOREAU	LE MOULIN DU PIN	FONTAINE GUERIN				160 000		160 000
SCEA RICHER	LA BRUNAUDIERE	FONTAINE GUERIN				119 000		119 000
GAEC DE LA MAISON NEUVE	LES BOITERIES	FONTAINE GUERIN				50 000		50 000
EARL DU PIN	LE PIN	FONTAINE GUERIN				45 000	20 000	65 000
FORTANNIER STEPHANE ET PASCAL	LA PELOUSE	FONTAINE GUERIN				32 900		32 900
LEROY JACQUES	LA CROCHETIERE	FONTAINE GUERIN				25 434	60 000	85 434
EARL BOUGET BERNARD	CANDIS	FONTAINE GUERIN				60 000		60 000
SCEA LES LILAS	LA SIMONIERE	FONTAINE GUERIN				52 000		52 000

PEAN YANNICK	9 BIS RUE GUERIN DES FONTAINES	FONTAINE GUERIN				17 000		17 000
GAEC RECONNU LA GUITTIERE	LA GUITTIERE	FONTAINE GUERIN			12 000	127 000		139 000
GAEC JLEF	TARRY	JARZE			19 000		6 000	25 000
GAEC DU PRIEURE	LE PRIEURE	JARZE				56 400		56 400
GAEC DE LA PINOCHERE	LA PINOCHERE	JARZE				89 000		89 000
EARL DE LA BENESTIERE	LA BENESTIERE	JARZE				100 000		100 000
SCEA DU MARAIS	2 RUE DE L EPINAY	LA BOHALLE			44 000			44 000
BROGARD BRUNO	L EPINAY	LA BOHALLE			6 320			6 320
BROGARD CHRISTIAN	5 RUE DE L EPINAY	LA BOHALLE			26 150			26 150
EARL DES LARDINIERES	5 IMP DES LARDINIERES	LA BOHALLE			44 900			44 900
HM CLAUSE SA	1 CHEMIN DES RONZIERES	LA BOHALLE			8 000			8 000
SARL ANJOU MYRTHILLES	LE BOURG	LA BREILLE LES PINS				160 000	50 000	210 000
JANISZEWSKI JAROSLAW	LA CHESNAIE DE MARAIS	LA BREILLE LES PINS				3 000		3 000
EARL DE L'AIGUILLETTE	L AIGUILLETTE	LA DAGUENIERE	12 300		70 500			82 800
SCEA LE GILARD	LE GILARD	LA DAGUENIERE	22 500		5 000			27 500
EARL DES GRANDS CHAMPS	5 CHEMIN DES BEAUSSES	LA DAGUENIERE	9 750		22 100	23 100		54 950
EARL LES 2 RIVIERES	LE MARAIS	LA DAGUENIERE			9 750			9 750
SCEA CANTIN DUPUIS	LA PERINIERE	LA LANDE CHASLES				13 000		13 000
GAEC ORY FRERES	LA PICOTIERE	LA LANDE CHASLES				2 000		2 000
EARL CHEVALLIER- JACKY	LES GAILLARDS	LA MENITRE	63 000		60 000			123 000
BREMOND GILLES	FURGEONNIERE	LA MENITRE	24 800		89 800			114 600
EARL DE MONTPLACE	MONTPLACE	LA MENITRE	67 547		24 950			92 497
EARL LA GARENNE	5 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE	16 200		41 000			57 200
MARTINEAU HUBERT	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	42 500		10 500			53 000
EARL LE GRAND PRE	LE GRAND PRE	LA MENITRE	22 200		53 600			75 800
EARL LES VENDELIERES	LES VENDELIERES	LA MENITRE	25 000		21 000			46 000
SA VILMORIN	ROUTE DU MANOIR LA GARENNE	LA MENITRE			95 000			95 000
C.N.P.H DU VAL DE LOIRE	BOURG - 43 Rue du Bois René	LA MENITRE			5 000			5 000
EARL CHAUVINIERE	CHAUVINIERE	LA MENITRE	25 200					25 200
GUION FREDERIC	8 RUE LES HAUTS	LA MENITRE	5 400		44 000			49 400
GUION JEAN- BERNARD	LE GOEUVRE	LA MENITRE			49 347			49 347
EARL BELLENOUS	LES FOURSAINS	LA MENITRE			96 100			96 100
EARL FLORIPANTES	LES GAILLARDS	LA MENITRE			15 000			15 000
GAEC MARTINEAU	LA FORET	LA MENITRE	93 280		63 420			156 700

GESLOT PATRICK	LA MALTERIE	LA MENITRE			2 000		2 000
EARL PANTAIS	LA MAISON ROUGE	LA MENITRE	120 000				120 000
BOURGERIE BRIGITTE	LA MACRERE	LA MENITRE			1 800		1 800
LAMBERT LUDOVIC	LE PETIT GOEUVRE	LA MENITRE	64 100		50 000		114 100
CHEVALLIER ANTOINE	LES GALLARDS	LA MENITRE			10 000		10 000
MARIEN THIERRY	28 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE			10 000		10 000
EARL THIERRY MARTINEAU	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	50 000		25 500		75 500
EARL DESCHAMPS	LES FRÊCHES	LA MENITRE	68 500				68 500
NEDELEC VINCENT - LE CHAMP LIBRE	12 ROUTE DE LA HAUTE MACRERE	LA MENITRE			1 500		1 500
GAEC DE LA TOUCHE	LA TOUCHE	LASSE				65 000	65 000
EARL DE PARIGNE	PARIGNE	LASSE				27 000	27 000
GILLES DAVID	PRINCE	LASSE				5 000	5 000
GAEC GRISNEDENT	GRISNEDENT	LE GUEDENIAU			56 000	151 062	207 062
EARL NAULET SY	CHANDELAIS	LE GUEDENIAU				110 000	110 000
EARL LE THEIL	LE THEIL	LE GUEDENIAU				61 060	61 060
LEMOINE GERALD	LA CHEVALLERIE	LE VIEIL BAUGE				89 760	89 760
SCEA MAHOU	LA CROIX	LE VIEIL BAUGE				44 528	44 528
GAEC REVEAU	LA GUITOISIÈRE	LE VIEIL BAUGE				8 000	8 000
GAEC DU PETIT NOIRIEUX	NOIRIEUX	LE VIEIL BAUGE				51 147	51 147
GAEC DES SAUSSERAIES	LES SAUSSERAIES	LE VIEIL BAUGE				67 052	67 052
EARL GRT	CHAMPAGNE	LE VIEIL BAUGE				4 400	4 400
EDIN GAEL	LES HALLEBERDIÈRES	LE VIEIL BAUGE				85 288	85 288
GAEC GOISLARD DUPERRAY	LA CRUCHELLIERE	LE VIEIL BAUGE				72 724	72 724
EARL GENTILHOMME	8 CHE DES GRANDES MAISONS	LES PONTS DE CE				18 000	18 000
SA GAIGNARD FLEURS FRANCE	51 RUE DE LA GLARDIERE	LES PONTS DE CE				6 000	6 000
SAS ETABLISSEMENTS EMMANUEL LEPAGE	CHEMIN DES PERRINS	LES PONTS DE CE	30 000				50 000
ÉCOLE AGRICOLE DE POUILLE	IN	LES PONTS DE CE					15 000
EARL BAUDONNIERE	14 ROUTE DE POUILLE	LES PONTS DE CE					13 000
SCEA DES 3 PAROISSES	CHEMIN DES 3 PAROISSES	LES PONTS DE CE				55 000	55 000
EARL LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	LES ROSIERS SUR LOIRE	50 000		30 000		80 000
EARL CHAMBOURG	LES PRES DE CUMERE	LES ROSIERS SUR LOIRE	154 000		10 000		164 000
EARL CHAMPS FLEURY	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	117 875				117 875

EARL DES VARENNES	GRANDE RUE	LES ROSIERS SUR LOIRE			75 000			75 000
EARL LEROY	LE CHENE DU MENSONGE	LES ROSIERS SUR LOIRE	56 000		15 000			71 000
SCEA LES SABLONS	LE MUR HOREAU	LES ROSIERS SUR LOIRE			74 520			74 520
BLANCHE JEAN-CLAUDE	IMPASSE DU COIN	LES ROSIERS SUR LOIRE			13 000			13 000
SCEA LA RENONCULE	CHEMIN AUX MOINES	LES ROSIERS SUR LOIRE			2 000			2 000
GAEC LUDEAU	LE BOIS	LES ROSIERS SUR LOIRE	205 500					205 500
EARL MORHANGE	325, VILLENEUVE	LES ROSIERS SUR LOIRE	21 000		79 500			100 500
SCEA LE CHENE DU MENSONGE	PORTEAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	26 000					26 000
GAEC BOUTREUX FRERES	PORTEAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	255 250		0			255 250
RETIF DOMINIQUE	21 RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE			13 000			13 000
EARL BECOT	10 RUE DES FRENES	LES ROSIERS SUR LOIRE			107 000			107 000
EARL LEMARIE OLIVIER	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	110 670		39 000			149 670
DELABARRE THIERRY	LA RUE AUX CHEVRES	LES ROSIERS SUR LOIRE			20 000			20 000
BLOUDEAU NICOLAS	CHAMBOURG	LES ROSIERS SUR LOIRE	15 000					15 000
GREFFIER TONY ET ALAIN	5 RUE DES SABLONS	LES ROSIERS SUR LOIRE			100 000			100 000
EARL ETS ARNAUD GELLE LA ROSERAIE DE CHAMP D'OISEAUX	CHAMP D OISEAUX	LES ROSIERS SUR LOIRE			60 000			60 000
EARL CHENE JEROME	11 RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE			4 500			4 500
EARL LA TOUR DURAND	LA TOUR DURAND	LES ROSIERS SUR LOIRE	7 000		71 750			78 750
SARL JOUR'DHUI	LES BOIRES	LES ROSIERS SUR LOIRE			7 000			7 000
SCEA MONTCOTTIERS	LA GDE MAISON	LES ROSIERS SUR LOIRE	25 500		109 600			135 100
EARL LA MICHELLERIE	LA MICHELLERIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	26 475		16 260			42 735
DSV France SARL	LA PLANCHE	LES ROSIERS SUR LOIRE	2 000		7 000			9 000
EARL LES FLEURS DU MOULIN	MOULIN D ARS	LINIERES BOUTON	1 300					1 300
EARL DE LA RICHERIE	LA RICHERIE	LONGUE JUMELLES				35 000		35 000
EARL BLOUDEAU-GRIMAULT	BOIS DU LONG	LONGUE JUMELLES	55 000					55 000
GAEC BONDE	LES GAGNERIES	LONGUE JUMELLES	85 172					85 172
BRESSON RAYMOND	LA CHAUSSEE	LONGUE JUMELLES			2 000			2 000
SNC CHAPEAU	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES	14 000			7 000		21 000
EARL CHUDEAU	LE BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	118 958					118 958
EARL LES PINS	LES PINS	LONGUE JUMELLES				5 000	3 000	8 000

EYLAU ALAIN	LES COUDRELLES	LONGUE JUMELLES			2 800			2 800
FOURCHER MICHEL	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	1 000					1 000
EARL LE CORMIER	LE CORMIER	LONGUE JUMELLES	151 500			26 000		177 500
EARL GABILLER	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	132 500					132 500
EARL GAUGAIN	LA GRANDE CHESNAIE	LONGUE JUMELLES			135 000			135 000
EARL DE LA NOUE	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	80 000					80 000
GAEC LA PETITE LAITIERE	LA MARE ROUGE - JUMELLES	LONGUE JUMELLES			58 000		12 000	70 000
GAEC DE LA BUTTE SUR LATHAN	LA BUTTE	LONGUE JUMELLES	40 000					40 000
EARL DU CHEMIN	LE MAUVAIS CHEMIN	LONGUE JUMELLES					22 000	22 000
EARL MARGAS	LES CHATAIGNIERS	LONGUE JUMELLES				10 000		10 000
EARL DE LA GILBARDAIE	LA GILBARDAIE	LONGUE JUMELLES	145 000					145 000
EARL DE LA GLACE VERNEE	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	78 040					78 040
RAPICAULT REMY	LES CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES				6 000		6 000
SCEA D'AVOIR	AVOIR	LONGUE JUMELLES	12 000					12 000
EARL RICOU JEAN-LOUIS	LE GUE BRETON	LONGUE JUMELLES	55 000					55 000
RICOU CATHERINE	LES PINGRETTIERES	LONGUE JUMELLES	49 000		20 000			69 000
EARL LA MAISON BLANCHE	LA MAISON BLANCHE	LONGUE JUMELLES				15 000		15 000
EARL PELTIER	LA FRESNAYE	LONGUE JUMELLES	65 000					65 000
GAEC DU LATHAN	LES PEUX	LONGUE JUMELLES	190 000		78 000			268 000
EARL DES TRIGUENEUX	LES TRIGUENEUX	LONGUE JUMELLES	20 000	150		30 000		50 150
EARL DU PEL	LE PEL	LONGUE JUMELLES	30 000		20 000	30 000	10 000	90 000
EARL JAMERON GHISLAINE	LA FIRTRIE	LONGUE JUMELLES	8 000			19 000		27 000
DESBOIS MICHEL	LE PETIT MARAIS	LONGUE JUMELLES	16 000					16 000
EARL PETIT MARAIS	HAUT DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	58 300		22 200			80 500
GIRARD BERNARD	LE PETIT PIN	LONGUE JUMELLES			3 000			3 000
LEBLE GERARD	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	3 000		54 200			57 200
EARL LES GRAVOUSES	LES GRAVOUSES	LONGUE JUMELLES	40 000		30 000			70 000
PLOQUIN THIERRY	GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	76 500					76 500
RAPICAULT ANDRE	LA NOUE	LONGUE JUMELLES				1 800		1 800
GAEC JAMERON	LE GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	82 500		62 000	37 000		181 500

BRESSON PHILIPPE	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES			6 000			6 000
CORNILLEAU PATRICIA	CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	1 000					1 000
EARL DU PETIT PARADIS	PETIT PARADIS	LONGUE JUMELLES	20 000			20 000		40 000
BARANGER PASCAL	L HERMITERIE	LONGUE JUMELLES	19 000					19 000
EARL DES BASSES LANDES	LES BASSES LANDES	LONGUE JUMELLES			72 000			72 000
BESSONNEAU PASCAL	LES ALISSIERES	LONGUE JUMELLES				7 200		7 200
PIHEE DOMINIQUE	PONT GIRAULT	LONGUE JUMELLES					15 000	15 000
SCEA LES CHAINTRES	LES CHAINTRES	LONGUE JUMELLES	10 000			15 000		25 000
MONET TONY	GILBARDAIS	LONGUE JUMELLES	60 000					60 000
PERROCHON LYDIE	BEAU SEJOUR - ROUTE DE LA LANDE CHASLE	LONGUE JUMELLES			2 000			2 000
HAVARD DANY	ATHEE	LONGUE JUMELLES	4 500					4 500
ANJOU PLANTS	ZONE DU VEGETAL SPECIALISE	LONGUE JUMELLES				16 000		16 000
EARL PEPINIERE DE LA MOTTAIS	LE PATIS DE LA MOTTAIS	LONGUE JUMELLES	16 000					16 000
BATTAIS ODILE	L HERMITERIE	LONGUE JUMELLES	1 000					1 000
GIRARD WILLIAM	LA BARANGERAIE	LONGUE JUMELLES				6 000		6 000
EARL BARIL PATRICE	LA ROCHE	LONGUE JUMELLES			12 000			12 000
EARL LOISEAU	RAVAUX	LONGUE JUMELLES	29 000			45 000		74 000
SCEA CHALOPIN	LA CHOUANIERE	LONGUE JUMELLES			6 000			6 000
SCEA DE L'HUMOIS	L'HUMOIS	LONGUE JUMELLES	90 000		8 000			98 000
GAEC DES ALVERTES	LES ALVERTES	LONGUE JUMELLES	112 000		10 000	50 000	5 000	177 000
GAEC CHARRUAU	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	48 000			7 000		55 000
EARL LANGEVINE	AVOIR - LES BARRES	LONGUE JUMELLES	140 000					140 000
MABILLEAU LAURENT	LA GRANDE MAISON	LONGUE JUMELLES	50 000					50 000
EARL LE PASSAGE OBLIGE	LES CAILLETRIES	LONGUE JUMELLES			6 000			6 000
THIBAUT VERONIQUE	LA SAULAIE	LONGUE JUMELLES			8 000	17 500		25 500
COURTIN ALAIN	8 ROUTE DU METEIL	MAZE	135 000					135 000
EARL BOURGERIE	5 ROUTE DE LA HAUTE MACRERE	MAZE	8 900		17 000			25 900
CHOPLIN BERNARD	67 ROUTE DE FAYET	MAZE				31 000		31 000
EARL DE L'AUTHION	CONGLAND	MAZE	90 000					90 000
DUBOIS GILLES	20 BIS RUE DU PETIT PIN	MAZE				3 920		3 920
GIRARD DIDIER	POUILLE	MAZE				8 000		8 000

GUIET JEAN-MICHEL	3 RUELE DE LA MACRERE	MAZE	15 000		53 500	13 000		81 500
GUYON DENIS	CHEMIN DES DOUARDS	MAZE				3 200		3 200
GAEC DU GUE D'ANJAN	LE GUE D ANJAN	MAZE	156 400					156 400
TIERCELIN JEAN-CLAUDE	LA MACRERE	MAZE	41 000					41 000
SARL TURC PIERRE	63 ROUTE DE SEICHES	MAZE				25 000	6 000	31 000
GAEC LE PIVERT	LE PIVERT	MAZE	158 000		27 760			185 760
EARL DELEPINE	25 ROUTE DE LA MACRERE	MAZE	75 000					75 000
SARL PEPINIERES BOUCHENOIRE	1 RLE DE MONTEVROULT	MAZE			7 000	26 500		33 500
VENERIA ERIC	LA ROCHE	MAZE				10 000		10 000
GAEC DE LA SINGERIE	LA SINGERIE	MAZE			25 000	85 000		110 000
TIERCELIN BRUNO	LE GUE D ANJAN	MAZE	57 000					57 000
AUBRY ANNIE	2 Chenin Macheferrière	MAZE			6 000			6 000
EARL BAUNE PLANTS	2 RUE BAUNE	MAZE			6 200			6 200
LAMBERT ALAIN	ROUTE DES PETITES BEAUSSES	MAZE				56 000		56 000
DUBOIS CAMILLE	LES HAUTES TOUCHES	MAZE				5 384		5 384
GROSBOIS PATRICK	LES HAUTES TOUCHES	MAZE	3 500			7 000		10 500
EARL PEPINIERE PIRARD	5 ROUTE DES TERRIES	MAZE			23 000			23 000
EARL LES MONTAGNES	LES HAUTES TOUCHES	MAZE				59 000		59 000
EARL EAUX VALLEES	LA MINOTIERE	MAZE				105 000	15 000	120 000
EARL LESPAGNOL MICHEL	LA HAVARDIERE	MEIGNE LE VICOMTE			7 500			7 500
GAEC LA MAILLARDIERE	LA MAILLARDIERE	MEIGNE LE VICOMTE				25 000		25 000
BELLANGER JEAN-LUC	LA BAUSSERAIE	MEIGNE LE VICOMTE				30 000		30 000
EARL BAUDELAN	LA BAUDELAN	MEIGNE LE VICOMTE	4 800			41 600		46 400
SCEA L'ESCUTIERE	L ESCUTIERE	MEIGNE LE VICOMTE				77 700	10 000	87 700
MOUTAULT PATRICK	LE PLÉSSIS BONJOUR	MEIGNE LE VICOMTE				84 000		84 000
EARL LA FRENELLERIE	LA FRENELLERIE	MEON				2 089		2 089
EARL LE CHAPITRE	LE CHAPITRE	MEON				22 000		22 000
SCEA VERGERS LA CROIX DE PIERRE	CROIX DE PIERRE	MEON				145 000	14 000	159 000
EARL VERGERS DE BEL EBAT	LAPIERRE	MEON	84 000					84 000
DELAUNAY ANTHONY	CRAI	MEON				20 000		20 000
EARL LUSSON	LA BRETONNIERE	MOULIHERNE	14 000	2 000		14 137		30 137
EARL DES GRANGES	LES GRANGES	MOULIHERNE				16 000	49 000	65 000
PEPINIERES GENNETAY LUC	LA FORET DU LOROUX	MOULIHERNE	31 561					31 561
EARL BOURDIN	LA GAUDAISERIE	MOULIHERNE	10 000				31 000	41 000

EARL LA CLETERIE	LA CLETERIE	MOULIHERNE					25 000	25 000
DUREAU JOEL	LE PONT DES CHAMPS	MOULIHERNE	5 000					5 000
GAEC DU "TERTRE"	LE TERTRE	MOULIHERNE					25 000	25 000
EARL DES PINS	LA VENTE	MOULIHERNE				15 500	9 000	24 500
CARROUX JEAN-PIERRE	LES ROCHES	NEUILLE				26 500		26 500
EARL BEAUJON	LA ROCHE BRARD	NEUILLE				28 970		28 970
BESNARD PATRICE	PONT DE LA VILLE	NEUILLE				106 000		106 000
VIRFOLET JOEL	LA PETITE ROCHE	NEUILLE				4 000		4 000
LEROY FRANCOIS	LA FOSSE GOUPIL	NEUILLE				5 000		5 000
BRAULT ANICK	LES PERINIERS	NEUILLE				6 500		6 500
GAEC DES 2 COMMUNES	LES RIBOTTELIERS	NOYANT				2 804		2 804
EARL JOREAU VARENNE	VARENNE	NOYANT				56 370		56 370
EARL DES BROSSES	LES BROSSES	NOYANT				10 000		10 000
EARL DU TILLEUL	BISSAY	NOYANT				32 480		32 480
EARL LES PLARDIERES	LES BRAUDIERES	NOYANT				15 000		15 000
EARL LES BRIDONNIERS	LES BRIDONNIERS	PARCAY LES PINS					12 000	12 000
JESUS CEDRIC	LE CORMIER	PARCAY LES PINS				50 000		50 000
PROUST FULBERT	LA PANNIERE	PARCAY LES PINS				13 000		13 000
EARL VERGERS-DE-LA-MARTINIERE	LA MARTINIERE	PARCAY LES PINS				25 000		25 000
LEVEQUE CHRISTOPHE	LE BIGNON DE VERT	PARCAY LES PINS		1 000	1 000	16 300		18 300
VERNEAU FRANCK	BARANGERIE	PARCAY LES PINS				60 000		60 000
CUMA IRRIPOMME	LE CHENE ABRAHAM	PARCAY LES PINS				100 000		100 000
GAEC LEMANS	LE MERDRON	PARCAY LES PINS					4 800	4 800
EARL DELAUNAY JEAN ET SYLVIA	LES GALTRIES	PARCAY LES PINS				46 500		46 500
BEGET BENOIT	LA CHEVALLERIE	PARCAY LES PINS				11 000		11 000
GAEC COUINEAUX	LA SALLE	PARCAY LES PINS				25 000	4 000	29 000
EARL LA METAIRIE	LA GRANDE METAIRIE	PONTIGNE			1 000	51 810	6 000	58 810
EARL ALPINE DES ROCHES	HAUTES ROCHES	PONTIGNE				86 800		86 800
GAEC DE LA BUTTE	RUE PAILLETTE	SARRIGNE	42 000			30 000		72 000
BERNIER STEPHANE	LA PERCHAUDIERE	SARRIGNE			2 200			2 200
SARL PEPINIERS CHARLES DETRICHE	LES PIRONNIERS	SAUMUR	300 000		20 000			320 000
EARL DOUBLE VIVIER	311 RUE JUIVE	SAUMUR			57 000			57 000
HARDOUIN MICHEL	67 RUE DU MESLIER	SAUMUR			3 800			3 800
SARL LEBLANC	114 RUE PICHON	SAUMUR			23 000		2 000	25 000
EARL DE LA PELOUSE	LA PELOUSE SL	SAUMUR			14 000			14 000

EARL DU CARROUSEL	299 CHEMIN DE L'ESSARD - LES GRANGES	SAUMUR			29 500			29 500
GAEC DES LOITIERES	LES LOITIERES	SAUMUR	74 600		12 200			86 800
GAEC DU CARREFOUR	30 R DES TERRES BOUES	SAUMUR			21 500			21 500
GAEC BLOUDEAU FILS	LES TERRES BOUES	SAUMUR			20 000			20 000
GAEC MORNAS	TIVOLI SL	SAUMUR			25 000			25 000
SOURDEAU CEDRIC	PETITE MOTTE SL	SAUMUR	70 000					70 000
TIJOU PATRICE	RUE AUX LOUPS SL	SAUMUR			25 000			25 000
MEUNIER STEPHANE	79 RUE DE LA MOTTE - SAINT LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR			5 500			5 500
PINEAU BRUNO	LA RENARDIERE SAINT LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR			2 000			2 000
LEROY JEAN-YVES	LA CHESNAIE SL	SAUMUR			15 000			15 000
FRAICHEUR DE SAISON	224 AVENUE DES FUSILLES	SAUMUR			3 500			3 500
EARL SOURDEAU MARC	CHE DES BAS CHAMPS	SAUMUR	75 000		7 000			82 000
SCEA FERROCHON CHRISTOPHE	54 R DE LA PORTE ROUGE - SL	SAUMUR			30 000			30 000
EARL CLAVIER ASSOCIES	46 RUE LUCIEN DOMUREAU	SAUMUR			1 000			1 000
PEPINIERES DE LA PALMERAIE ZEN	26 BIS RUE DE LA ROMPURE	SAUMUR			2 000			2 000
EARL OGER FABRICE	LES ROCHES ST LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR			20 000			20 000
JARDINS DU CŒUR	129 rue aux Loups	SAUMUR			4 000			4 000
PINGUETTE EMILIE	LA GRANGE BOURREAU - SAINT LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR	50 000				10 000	60 000
GAEC DU PECHER	LE PECHER	SERMAISE				69 990		69 990
EARL LA RAIRIE	LES BOUGEARDS	SERMAISE				40 000		40 000
EARL ROUSSEAU	LA PILLETIERE	SERMAISE				71 990		71 990
EARL HUBERT	LA BRUNETIERE	SERMAISE				80 693	12 000	92 693
EARL DE L EPINERIE	L EPINERIE	SERMAISE				87 000	18 000	105 000
HUBERT MICKAEL	LA BRUNETIERE	SERMAISE			15 000	10 000		25 000
ROCHER ERIC	LE PERRE	SERMAISE				60 000		60 000
PEPINIERES A BRIANT JEUNES PLANTS	LA BOUVINERIE	ST BARTHELEMY D ANJOU					9 000	9 000
EARL GUYON	17 RUE JB LULLY	ST BARTHELEMY D ANJOU	61 200					61 200
LE JARDIN DE COCAGNE ANGEVIN	LA BOUVARDERIE	ST BARTHELEMY D ANJOU			2 000			2 000
EARL TRIGANNE	LES MARTELLERIES	ST CLEMENT DES LEVEES	1 500		45 000			46 500
SAULEAU YVES	LES GRANGES	ST CLEMENT DES LEVEES			30 700			30 700
GAEC D'AZE	AZE	ST GEORGES DU BOIS					25 000	25 000

SCEA DEMAISONNERIE	DEMAISONNERIE	ST GEORGES DU BOIS				42 000		42 000
GAEC DE LA BROSSE	LA BROSSE	ST GEORGES DU BOIS			6 000	80 000		86 000
EARL DES MOTHAYES	LES MOTHAYES	ST GEORGES DU BOIS			30 000	105 000		135 000
BASSET PATRICIA	LA MARTINIÈRE	ST GEORGES DU BOIS				1 000		1 000
SARL ANJOU FINES HERBES	LE POTEAU	ST MARTIN DE LA PLACE			24 000			24 000
EARL COMMEAU E.V.	LES GRANDS CHAMPS	ST MARTIN DE LA PLACE	12 000		15 000	12 493		39 493
GAUTIER ALAIN	LA BRULERIE	ST MARTIN DE LA PLACE			15 000		15 000	30 000
EARL SORIANO JOLIVET	LE GUE D'ARCIS	ST MARTIN DE LA PLACE	160 500		36 800			197 300
ORY JOEL	LES MONTS	ST MARTIN DE LA PLACE	15 000		17 500			32 500
GAEC PIHEE	LA GUIBARDIÈRE	ST MARTIN DE LA PLACE	159 800		39 700			199 500
DE GUNTEN FRANCK	LES GRANDS CHAMPS	ST MARTIN DE LA PLACE			51 400			51 400
PONTOUIS JEAN- YVES	QUE D ARCY	ST MARTIN DE LA PLACE	8 000					8 000
LEMER PASCAL	QUE D ARCS	ST MARTIN DE LA PLACE			3 000			3 000
EARL PONTOUIS	QUE D ARCS	ST MARTIN DE LA PLACE	82 625		13 750			96 375
GUILLOT FREDERIC	I HAMEAU DES PATURES	ST MARTIN DE LA PLACE	110 000		20 000			130 000
SCEA ROGÉREAU	LA POUPARDIÈRE	ST MARTIN DE LA PLACE	48 000					48 000
BOUJET DOMINIQUE	QUE DE L AULNE	ST MATHURIN SUR LOIRE	20 050		29 600			49 650
GAEC DES MONTCLERUES	22 RUE DU BEC	ST MATHURIN SUR LOIRE			147 592			147 592
EARL MEIGNAN	28 LA FRESNAIE	ST MATHURIN SUR LOIRE			60 000			60 000
NICOLAS JACK	PONT DU RATEAU	ST MATHURIN SUR LOIRE	6 000		24 000			30 000
SCEA DE LA VALLEE	LES COINS	ST MATHURIN SUR LOIRE	57 800		75 250			133 050
GAEC RAVEAU	23 R HAUTE DU RATEAU	ST MATHURIN SUR LOIRE	42 000		126 540			168 540
EARL DU VOISINAY	LE VOISINAY	ST MATHURIN SUR LOIRE			68 000			68 000
EARL DE LA MARSAULAYE	43 LA MARSAULAYE	ST MATHURIN SUR LOIRE	3 000		174 200			177 200
EARL DES PRES GOUSSEAUX	LA MARSAULAIE	ST MATHURIN SUR LOIRE	5 000		70 000			75 000
EARL DES JARDINIERS	LE CHEMIN NEUF	ST MATHURIN SUR LOIRE			65 000			65 000

EARL DE LA BORDERIE	53 LA MARSAULAIE	ST MATHURIN SUR LOIRE	31 000		82 850		113 850
EARL BATAIS & BIGEARD	61 RUE DE LA CROIX	ST MATHURIN SUR LOIRE			92 190		92 190
EARL BIGEARD PIOGER	RUE DE LA CROIX	ST MATHURIN SUR LOIRE			40 000		40 000
SCEA DES CEDRES	18 R RUE PATIS POTTIER	ST MATHURIN SUR LOIRE	22 500		33 500		56 000
GOULU JEAN-FRANCOIS	22 LES BOIRES DE LA MARSAULAYE	ST MATHURIN SUR LOIRE	1 400		10 600		12 000
SARL LES CHARMILLES	LES BOIRES	ST MATHURIN SUR LOIRE			4 500		4 500
EARL GAUTIER-THOMAS	11 RUE HAUTE DU RATEAU	ST MATHURIN SUR LOIRE			146 100		146 100
EARL LES BASJUBEUX	30 GRANDE RUE	ST MATHURIN SUR LOIRE			60 000		60 000
EARL ANJOU MUGUET PRODUCTION	11 RUE HAUTE DU RATEAU	ST MATHURIN SUR LOIRE			50 500	28 500	79 000
EARL VALEPI	LES BOIRES	ST MATHURIN SUR LOIRE	4 400		132 855		137 255
EARL BOUCHET	75 COURTE RUE	ST MATHURIN SUR LOIRE			8 000		8 000
EARL PATOUREAUX-BOUCHET	75 COURTE RUE	ST MATHURIN SUR LOIRE			20 000		20 000
LAMBERT MICKAEL	3 LIEU DIT LE PITOLAY	ST MATHURIN SUR LOIRE	10 000		30 200		40 200
EARL LA FAUVELIERE	LA FAUVELIERE	ST PHILBERT DU PEUPLE	38 250			2 250	40 500
DELILLE DOMINIQUE	LES MASUREAUX	ST PHILBERT DU PEUPLE	7 500				7 500
LACARELLE JEAN-MARC	ETIAU	ST PHILBERT DU PEUPLE	25 000				25 000
LAMBERT MONIQUE	PATURE FAUVEAU	ST PHILBERT DU PEUPLE			10 000		10 000
EARL NAURAS	LA VIEILLERIE	ST PHILBERT DU PEUPLE				70 000	70 000
EARL RUAULT CHRISTIAN	LES BLONDEAUX	ST PHILBERT DU PEUPLE	50 000				50 000
MOREAU EVELYNE	LA BALASTIERE	ST PHILBERT DU PEUPLE	1 700			16 800	18 500
EARL ASPRIM	LES POLEAUX	ST PHILBERT DU PEUPLE				181 912	181 912
JAMMERON LAURENCE	LD LA DELASSIERE	ST PHILBERT DU PEUPLE			40 000		40 000
MOREAU JOEL	LA BALASTIERE	ST PHILBERT DU PEUPLE	43 000				43 000
EARL VERGERS DU GRAND CLOS	CHEMIN DES LANDES	TRELAZE				6 500	6 500
BOISNIER FREDERIC	4 RUE DES 3 MAILLETS	VARENNES SUR LOIRE			3 000		3 000

EARL DU CHAMP DES ILES	1 RUE DU CHAMP DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	42 000		12 000		54 000
SCEA NEW APPLE	6 RUE DES PRES	VARENNES SUR LOIRE	100 000		800		100 800
EARL DE L'HIRONDELLE	12 RUE DES PATIS VERTS	VARENNES SUR LOIRE	25 000				25 000
EARL DU MORTIER	7 RUE DU MORTIER	VARENNES SUR LOIRE	76 450				76 450
EARL LES SABLES	6 R DE LA BRECHE	VARENNES SUR LOIRE	4 000		108 000		112 000
JOULIN JEAN-LUC	LA PREE	VARENNES SUR LOIRE	30 000				30 000
SCEA LES BOIS BRETONS	LES BOIS BRETONS	VARENNES SUR LOIRE	80 000				80 000
GAEC LA GRANDE PRAIRIE	6 RUE DES BASSES RUES	VARENNES SUR LOIRE	7 000				7 000
EARL ROUGE GORGE	13 RUE DES SABOTIERS	VARENNES SUR LOIRE	22 000		2 000		24 000
EARL LES VERGERS DU MARAIS	2 RUE PIAGEAU	VARENNES SUR LOIRE	6 000				6 000
MURAY JEROME	10 R DU HAUT CHEMIN	VARENNES SUR LOIRE	3 000		17 000		20 000
VERNEAU STEPHANE	1 RUE DES PETITS CHAMPS	VARENNES SUR LOIRE			20 000		20 000
EARL CHAPU BEAUFILS	6 RUE DE GAURE	VARENNES SUR LOIRE	71 000		16 000		87 000
LECHAT SAMUEL	3 RUE DU CHAMPS DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	62 500				62 500
VEILLON GREGORY	15 RUE DE LE MORELLE	VARENNES SUR LOIRE			12 000		12 000
FOUASSIER DANIEL	8 RUE NATIONALE DE GAURE	VARENNES SUR LOIRE	35 000		7 000		42 000
GEORGET CECILE	15 RUE DU SAULT	VARENNES SUR LOIRE			6 500		6 500
EARL AUBIN FRANCOIS	JALESNES	VERNANTES				46 400	46 400
LAMBERT JACQUELINE	LA BOULAIE	VERNANTES				92 000	92 000
EARL MARANDEAU	LES RENARDS	VERNANTES	25 000			29 630	54 630
EARL RUAULT-BERNIER	LA CROULAIE	VERNANTES	100 000			20 000	120 000
EARL MOULINET	LES TROIS BOUDINS	VERNANTES				35 190	35 190
PASQUIER JACKY	12 RUE PIERRE CHAPRON	VERNANTES				35 000	35 000
EARL PICHONNEAU	LA CHAUVELLERIE	VERNANTES				70 380	70 380
SARL LAMBERT JEAN-DENIS	LE PLESSIS JALESNES	VERNANTES				140 000	140 000
TAVEAU JEAN-YVES	26 RUE MOREAU	VERNANTES				3 050	3 050
EARL FUSELLIER	BOISSE	VERNANTES				48 790	48 790
EARL BEAU SOLEIL	La Chauvellerie	VERNANTES				45 000	45 000
EARL DE LA HUBAUDIERE	LE PLESSIS JALESNES	VERNANTES				10 000	10 000
EARL LA MONTBELLARDE	LES FOURNIERS	VERNANTES				38 000	38 000
GAEC CAPRIBOV	LE CHENE QUENTIN	VERNANTES	25 000			150 000	175 000
EARL GUIBERT	MOUCHET	VERNOIL				80 000	20 000
							100 000

RAVENEAU JONATHAN	LA CHAMBARDELIERE	VERNOIL			9 000	15 000		24 000
GROLLEAU PATRICE	LES AIREAUX	VERNOIL				21 970		21 970
EARL L'AMANDIER	L AMANDIER	VERNOIL				22 000		22 000
EARL LA GUIGNARDIERE	LA GUIGNARDIERE	VERNOIL				28 600		28 600
GUIOCHEREAU YANNICK	LE PASSOIR	VERNOIL				25 000		25 000
EARL LA THUAUDIÈRE	LA THUAUDIÈRE	VERNOIL				100 000		100 000
GUERIN PHILIPPE	LA POULNIÈRE	VERNOIL				38 000		38 000
SCEA LHULLIER	LA SEQUAIRIE	VERNOIL				50 200		50 200
EARL BIO MARQUIS	LA ROCHE	VERNOIL				12 000		12 000
GAEC RAVENEAU	PARNAY	VERNOIL			7 000	19 900		26 900
EARL BAUDOUIN REGIS	90 R DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER	60 000					60 000
EARL MORISSEAU	19 RUE DU SENTIER	VILLEBERNIER				47 000		47 000
GAEC DES ARRIVAIS	LES ARRIVEES	VILLEBERNIER	50 000		20 000			70 000
GAEC DU TIVOLI	17 LA GRANDE RUE	VILLEBERNIER				20 000		20 000
BEILLARD THIERRY	5 R DE LA BRECHE	VILLEBERNIER				13 000		13 000
EARL DELALANDE	1 RUE DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER				60 000		60 000
SCA GAULTIER	53 RUE PENVIGNE	VILLEBERNIER				6 000		6 000
SCEA PRODUCVAL MAGAULT MORISSEAU PELTIER	LA COUSINIÈRE	VILLEBERNIER				5 000	17 000	22 000
EARL BREAU LISSONNET	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER	23 000		53 000			76 000
SCEA BIO BRELIS	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER				5 000		5 000
ECONSEEDS	6 RUE DES ANCIENNES ECOLES	VILLEFAVARD					7 000	7 000
SCEA JARDIN D'ANJOU	LE CIRON	VIVY				25 000		25 000
BOREAU NELLY	15 RUE DES EPINETTES	VIVY				2 500		2 500
CHANTREAU GERMAIN FILS	LA LOGE	VIVY					10 000	10 000
EARL DEMION BORDIER	NAZE	VIVY				40 000		40 000
PERROCHON YVETTE	LES GRANGES	VIVY					6 000	6 000
GAEC DES SAUDIÈRES	LES SAUDIÈRES	VIVY					35 000	35 000
GAEC DES MONTEAUX	LA DEROUETTERIE	VIVY	60 000			50 000		110 000
EARL DE LA CERISAIE	LA CERISAIE	VIVY	42 000			2 000		44 000
EARL ALBERT FRÈRES	LA FORGETTERIE	VIVY				42 900		42 900
GAEC CHAMP ROBIN	CHAMP ROBIN	VIVY	55 000		70 000	30 000		155 000

EARL DU PONT BARRE	LE PONT BARRE	VIVY			57 000	38 750		95 750
EARL ESNAULT	LA CHARRIERE	VIVY	50 000		18 000			68 000
GUITTON PATRICE	LA CROIX COURRAULT	VIVY			27 000			27 000
BRESSON ALAIN	LA PICHONNIERE	VIVY	25 000					25 000
BRAULT SYLVIE	LE SAUVAGEOT	VIVY			24 000			24 000
BESNARD WILLY	LE PONT DORE	VIVY				35 000		35 000
GAEC DES ROCHES	LES HOPITAUX	VIVY			6 000	19 000		25 000
JOUSSELIN ODILE	LE SAUVAGEOT	VIVY			1 000			1 000
GAEC DE RABAULT	RABAULT	VIVY	40 000			50 000		90 000
CORNILLEAU STEPHANE	L OUCHERAIE	VIVY				35 698		35 698
RABINEAU ETIENNETTE	LA PRESAIE	VIVY	22 000					22 000
BAECHEL GINETTE	BOIS AUNAY	VIVY				20 000		20 000
EARL AUX PRIMEURS DE LA VALLEE	LA MACHETIERE	VIVY			25 000			25 000
ROUCHER BRUNO	16 RUE VICTOR HUGO	VIVY			8 000			8 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau BB)	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	3 310 000					3 310 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau Porteau	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	400 000					400 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau Russé	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	20 000					20 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau Villebémier	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	90 000					90 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIERIB	MAIRIE DE LA BOHALLE	LA BOHALLE	800 000					800 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIVD	MAIRIE DE LA BOHALLE	LA BOHALLE	450 000					450 000
CUMA DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'AUTHION	MAIRIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	400 000					400 000
TOTAL PLAN DE REPARTITION (m3)			14 416 363	37 350	7 705 654	11 664 837	1 320 350	35 144 554
Volume de réserve (m3)			183 637	12 650	144 346	185 163	79 650	605 446
Volume total attribué (m3)			14 600 000	50 000	7 850 000	11 850 000	1 400 000	35 750 000

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Unité juridique et contrôle de légalité

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

Arrêté DDT 49/SG - n° 2016-05-001

Modificatif n° 1

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG / MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG / MICCSE n°2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG - n° 2016-02-001 du 19 février 2016 donnant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'annexe de l'arrêté DDT 49/SG - n° 2016-02-001 du 19 février 2016 donnant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs est modifiée comme suit :

5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME			
<i>f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>			
A5f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.	DI SUAR SUAR SUAR SUAR	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU Bérénice NERON Caroline MAROLLEAU
A5f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.	DIR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SG	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU Bérénice NERON Caroline MAROLLEAU Christelle FLORTE
A5f9	Fiscalité et archéologie préventive	DIR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SG	Isabelle SCHALLER Thierry VALLAGE Luc MOREAU Bérénice NERON Mireille BOISSARD Christelle FLORTE

ARTICLE 2 :

Les autres rubriques de l'arrêté SG/MICCSE DDT 49/SG - n° 2016-02-001 du 19 février 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 mai 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pierre BESSIN





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIR PJI-90/DEPAFI-SAH ARRÊTÉ n° 2016-001

**Portant tarification 2016
du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » La Jubaudière (49)
de l'association « Sauvegarde Mayenne Sarthe »**

**La Préfète du Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » à La Jubaudière (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, et transfert d'autorisation vers l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe sise 52 rue de Beaugé 72000 Le Mans ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gautrèche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 20 avril 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à La Jubaudière (49), géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, sise 52 rue de Beaugé, 72000 Le Mans, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 223,50 €	2 196 738,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 460 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	499 515,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 196 738,50 €	2 196 738,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 196 738,50 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans impact de résultat antérieur.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

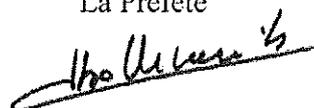
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

II - AUTRES

DÉLÉGATION DE GESTION

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »

DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Madame Colette MARTIN-PIGALLE, première présidente et Monsieur Olivier TCHERKESOFF, avocat général près ladite cour exerçant par intérim les fonctions de procureur général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BORDEAUX,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 8 septembre 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

1

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;

- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers^a et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Date de validité et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 8 septembre 2014 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

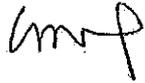
La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 11 avril 2016.

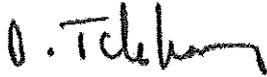
Les délégués de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'ANGERS

Colette MARTIN-PIGALLE



Le procureur général par intérim
près ladite cour d'appel



Olivier TSCHERKESSOFF
Avocat général

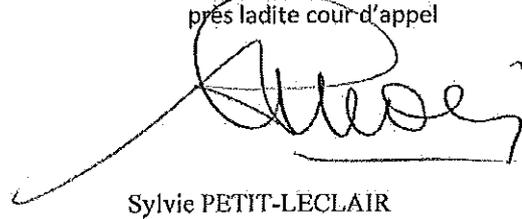
Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de CAEN



Jean-Paul ROUGHOZ

La procureure générale
près ladite cour d'appel



Sylvie PETIT-LECLAIR

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101.

